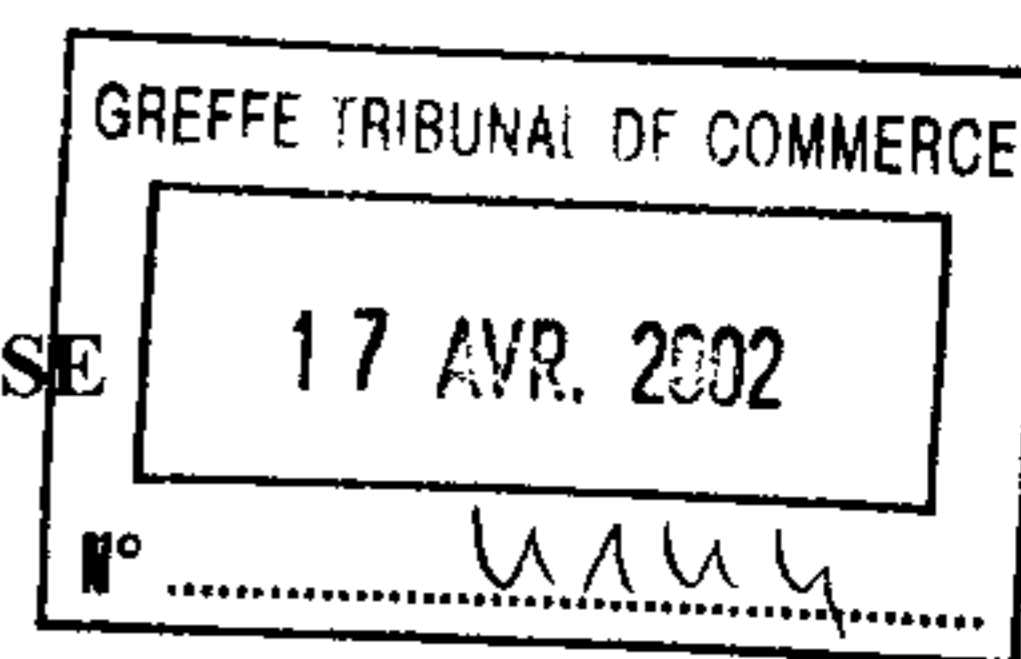


MANUTAN
Société Anonyme
Au capital de 16 072 720 Euros
Siège social : ZI 16 rue Ampère 95500 GONESSE
RCS PONTOISE 334 668 852



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 FEVRIER 2002

Le 18 février 2002 à 14 heures, les Administrateurs de la société MANUTAN se sont réunis en Conseil au siège social, sur convocation du Président.

Assistent à cette réunion et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Rémi Rambaud , Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Jean-Pierre Guichard, Administrateur

Absent excusé :

- Monsieur André Guichard, Administrateur

Assistent également à la réunion les représentants du CE :

- Madame Arlette Bernard , Déléguée du Comité d'Entreprise, Collège Employés
- Madame Annie Pailloux, Déléguée du Comité d'Entreprise, Collège Cadres

Le Conseil, réunissant ainsi plus de la moitié de ses Administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Rémi Rambaud, Président du Conseil d'Administration. Il donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal, à l'unanimité.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un Administrateur
- Modification des statuts en application de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce application de l'article L. 131-I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001
- Autres mises à jour des statuts
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire
- Questions diverses

M

I – DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR – COOPTATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Le Président informe le Conseil de la démission de Monsieur Frédéric BASCHET de ses fonctions d'administrateur de la société et, ce, à compter du 21 janvier 2002.

Il donne lecture de la lettre que ce dernier lui a adressée.

En conséquence un siège d'administrateur est rendu vacant.

Le nombre d'administrateurs encore en fonction atteignant le minimum légal, il propose au Conseil de procéder à une nomination provisoire par cooptation.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer à titre provisoire, en remplacement de Monsieur Frédéric BASCHET, et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale :

- Madame Brigitte AUFFRET demeurant 150 Avenue Daumesnil 75012 Paris

pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004.

Madame Brigitte AUFFRET a fait savoir, par avance, qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées, ayant précisé qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

II – MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LA LOI NRE

Le Président indique au Conseil que la loi du 15 mai 2001 dite Loi NRE a prévu deux modes d'exercice de la Direction générale des sociétés anonymes. En effet, il résulte de l'article L. 225-51-1 nouveau du Code de commerce que la Direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Il appartient au Conseil d'administration de choisir, dans les conditions prévues par les statuts, entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale.

En application de l'article 131-I de la loi du 15 mai 2001, il est proposé de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de modifier les statuts et de prévoir les conditions du choix par le Conseil du mode d'exercice de la Direction générale.

A l'issue de cette assemblée générale, le Conseil d'administration devra être réuni pour exercer ce choix et mettre en place l'organisation de la Direction générale de la Société.

En outre, le Président propose aux administrateurs de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions issues de la loi du 15 mai 2001.

III – AUTRES MISES A JOUR DES STATUTS

TRANSMISSION DES ACTIONS

Le Président indique qu'il serait utile de prévoir une libre cession des actions entre un actionnaire et une personne nommée Administrateur ou entre un actionnaire et une personne salariée ou dirigeant de cet actionnaire.

Le Conseil d'administration accepte cette proposition.

MISE A JOUR EN EUROS DU MONTANT DES OPERATIONS AUTORISEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de proposer à l'assemblée de libeller en euros les montants des opérations et engagements prévus à l'article 14 des statuts.

IV - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le 5 mars 2002 à 11 heures 30 au siège social à Gonesse 16 rue Ampère, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui sera rattaché à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle convoquée le même jour:

- Modification des statuts en application de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, application de l'article 131-I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;
- Autres mises à jour statutaires (Transmission des actions – Montant en euros des opérations autorisées par le Conseil d'administration)
- Pouvoirs à donner.

RAPPORT - RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les plus courts délais.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et aucun Administrateur ne demandant plus la parole, la séance a été levée à 15 Heures .

De cette réunion il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président



Un Administrateur

MANUTAN
Société Anonyme au capital de 16.072.720 Euros
Siège social : 16 rue Ampère – 95500 GONESSE
334 668 852 R.C.S. PONTOISE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 5 Mars 2002

Procès-verbal de délibération

Le 5 mars 2002 à 11 heures 30,

Les actionnaires de la Société sont réunis en Assemblée Générale mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire en date du 18 février 2002.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Rémi RAMBAUD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Jean-Pierre Guichard en qualité de représentant de la société MANUTAN INTERNATIONAL ,
- Monsieur Jean-Pierre Guichard

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire Madame Françoise Théron

Monsieur Franck NOËL et Monsieur Jean-Claude LALAU, représentant la Société BARBIER FRINAULT ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaires régulièrement convoqués, assistent à la réunion.

Madame Annie PAILLOUX, Déléguée du Collège Cadres et Madame Arlette BERNARD, Déléguée du Collège Employés, dûment informés de la présente Assemblée, n'assistent pas à la réunion.

G

M

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau qui constatent que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 004 542 actions sur les 1 004 545 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé aux Commissaires aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- les rapports du Conseil d'Administration à l'AGO et AGE ,
- les comptes annuels,
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare, en outre, que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication et d'information, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il précise également que ces mêmes documents et renseignements ont été communiqués, dans les mêmes délais, aux membres du Comité d'Entreprise.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour suivant :

• **à titre ordinaire :**

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 1999 et clos le 30 septembre 2001 et sur les comptes dudit exercice,
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- Approbation du rapport, des comptes et des conventions,
- Affectation du résultat ,
- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur ;





• **à titre extraordinaire :**

- Modification des statuts en application de l'article L.225-51-1 du Code de commerce, application de l'article 131-I de la loi N°2001-420 du 15 mai 2001 ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi N°2001-420 du 15 mai 2001 ;
- Autres mises à jour statutaires (Transmission des actions – Montant en euros des opérations autorisées par le Conseil d'Administration) ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Puis, lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration .

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour, sont soumises au vote.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve le rapport du conseil ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001 tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées par l'article L 225-38 du Code de Commerce, approuve en tant que de besoin les conventions relatées dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à la somme de 8 204 352,67 Euros de la façon suivante :

Report à nouveau	1 323 686,68 Euros
Résultat de l'exercice	<u>8 204 352,67 Euros</u>
Total à répartir	9 528 039,15 Euros
Dividendes	6 188 000,00 Euros
Réserve légale	7 272,00 Euros
Solde en report à nouveau	3 332 767,15 Euros

G

M

Le dividende net revenant à chaque action est ainsi fixé à Euros 6,16 représentant, compte tenu d'un avoir fiscal de Euros 3,08 un revenu global de Euros 9,24 pour chacune des actions composant le capital pour les personnes physiques.
Ce dividende sera payable dans les quinze jours suivant la présente approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 18 février 2002 aux fonctions d'administrateur de :

Madame Brigitte AUFFRET demeurant 150 Avenue Daumesnil 75012 Paris, en remplacement de Monsieur Frédéric Baschet, démissionnaire.

En conséquence :

Madame Brigitte AUFFRET exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après présentation du rapport du Conseil d'administration, décide :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 nouveau du Code de commerce et de l'article 131-I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 de modifier les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration choisit la modalité d'exercice de la Direction générale de la Société ;
- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les statuts de la Société :

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus ; toutefois en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé sans toutefois pouvoir être supérieur à vingt quatre.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

G

M

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

2. Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du conseil a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 8 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur du conseil peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

4. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

ARTICLE 14 – PRESIDENT – DIRECTION GENERALE

1. Président du conseil d'administration :

le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques son président. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 85 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2. Direction Générale :

2.1. Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration peut être modifiée par le conseil à tout moment dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2.2. En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou un directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

2.3. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de limitation d'ordre interne, le directeur général devra recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour les engagements et opérations suivantes, sans que cette limitation soit opposable aux tiers :

- l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce pour un montant supérieur à 152 450 Euros par opération ;
- la souscription d'emprunts pour des montants supérieurs à 152 450 Euros assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèques, privilèges ou de nantissements sur les biens de la société ;
- la création de sociétés, la prise ou la cession de participation sous toutes formes et dans toutes sociétés et entreprises pour des montants supérieurs à 152 450 Euros par opération ;
- la création ou la suppression de toutes succursales, agences ou bureaux, tant en France qu'à l'étranger.

2.4. Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général délégué doit être âgé de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir présenté le rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 2 de l'article 11 des statuts « TRANSMISSION DES ACTIONS », comme suit :

G M

« Sauf dans les cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou de cessions d'actions entre actionnaires, ou de cession faite par un actionnaire à toute personne élue membre du Conseil d'Administration du nombre d'action(s) nécessaire(s) prévu à l'article 13 des présents statuts, ou de cession faite par un actionnaire à toute personne salariée ou mandataire social de cet actionnaire, ou des cessions d'actions consenties par une société actionnaire à une de ses sociétés filiales à plus de 50 % ou à sa société-mère à plus de 50 %, ou à des cessions d'actions entre deux sociétés filiales à plus de 50 % d'une même société-mère, la cession d'actions à un tiers, volontaire ou forcée, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur le nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

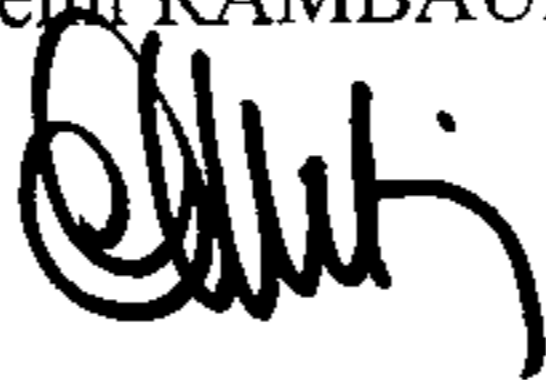
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures 30.

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

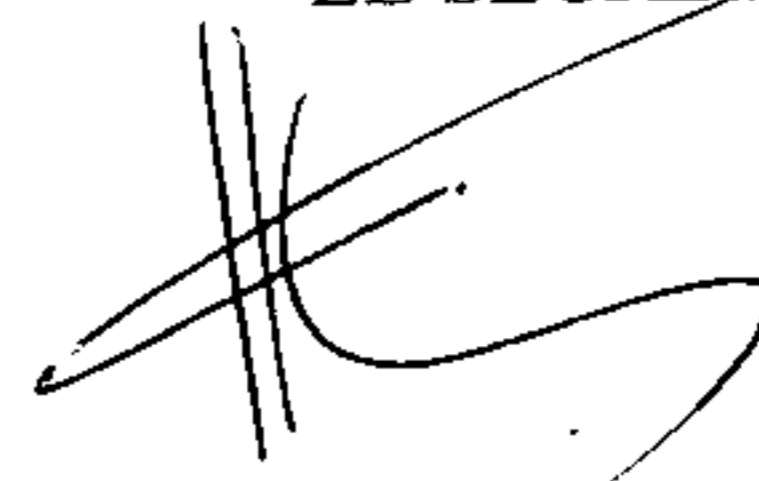
LE PRESIDENT

Rémi RAMBAUD



LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE



MANUTAN

Société Anonyme

au capital de 16.072.720 Euros

Siège social : Z.I. 16 rue Ampère – 95500 GONESSE

R.C.S. PONTOISE 334 668 852

STATUTS

Mise à jour suivant Assemblée Générale Mixte du 05 mars 2002.

M
-

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à PARIS le 20 janvier 1986.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **MANUTAN**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous les pays :

- l'achat, la vente, la fabrication, l'importation et l'exportation de tous matériels destinés aux entreprises et collectivités publiques ou privées et, notamment, matériel de manutention, stockage, de sécurité, d'outillages et machines, d'équipements de bureaux, d'usine, d'entrepôts et autres ;
- la fabrication, l'achat et la vente, par tous moyens, de tous produits pouvant être diffusés en FRANCE et à l'étranger ;
- le dépôt et la protection de toutes marques, brevets d'invention concernant lesdits produits ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou autres, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, pouvant en faciliter l'exploitation et le développement commercial.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **Zone Industrielle 16 rue Ampère – 95500 Gonesse**.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1999 :

- le capital a, tout d'abord, été augmenté de 99.750.000 Francs par création de 997.500 actions nouvelles, à la suite d'un apport partiel d'actif de la Société MANUTAN portant sur son activité de vente par catalogue en FRANCE,
- il a, ensuite, été augmenté de 4.953.120 Francs, représentant 755.098,28 Euros, pour être porté de 100.000.000 Francs, représentant 15.244.901,72 Euros, à 104.953.120 Francs, représentant 16.000.000 Euros, par incorporation de la prime d'apport à due concurrence.
- Suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 28 février 2001 relative à la fusion par voie d'absorption de la société M.PRUD'HOMME SA par la société, le capital social a été augmenté de 72720 Euros par 4 545 actions nouvelles de 16 Euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 16.072.720 Euros.

Il est divisé en 1.004.545 actions d'une seule catégorie de 16 Euros chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Sauf dans les cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou de cessions d'actions entre actionnaires, ou de cession faite par un actionnaire à toute personne élue membre du Conseil d'Administration du nombre d'action(s) nécessaire(s) prévu à l'article 13 des présents statuts, ou de cession faite par un actionnaire à toute personne salariée ou mandataire social de cet actionnaire, ou des cessions d'actions consenties par une société actionnaire à une de ses sociétés filiales à plus de 50 % ou à sa société mère à plus de 50 %, ou à des cessions d'actions entre deux sociétés filiales à plus de 50 % d'une même société mère, la cession d'actions à un tiers, volontaire ou forcée, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur le nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus ; toutefois en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé sans toutefois pouvoir être supérieur à vingt quatre.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

2. Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du conseil a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 8 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur du conseil peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

4. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

ARTICLE 14 – PRESIDENT – DIRECTION GENERALE

1. Président du conseil d'administration :

le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques son président. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 85 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2. Direction Générale :

2.1. Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration peut être modifiée par le conseil à tout moment dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2.2. En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou un directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 85 ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

2.3. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de limitation d'ordre interne, le directeur général devra recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour les engagements et opérations suivantes, sans que cette limitation soit opposable aux tiers :

- l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce pour un montant supérieur à 152 450 Euros par opération ;
- la souscription d'emprunts pour des montants supérieurs à 152 450 Euros assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèques, privilèges ou de nantissements sur les biens de la société ;
- la création de sociétés, la prise ou la cession de participation sous toutes formes et dans

- toutes sociétés et entreprises pour des montants supérieurs à 152 450 Euros par opération ;
- la création ou la suppression de toutes succursales, agences ou bureaux, tant en France qu'à l'étranger.

2.4. Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général délégué doit être âgé de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

M

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers,

l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes.

Les actionnaires, réunis en assemblée générale ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent, en outre, les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires, réunis en assemblée générale ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et commissaires aux comptes négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

